

CHŒUR DE CHAMBRE DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

STATUTS

Remarque liminaire: Les présents statuts s'appliquent de manière identique aux hommes et aux femmes. L'utilisation systématique du masculin ne préjuge pas du sexe des personnes visées.

Art. 1 - Nom et siège

¹ Le Chœur de Chambre de l'Université de Fribourg (ci-après: CCUF) est une association à but idéal, de durée illimitée, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à Fribourg.

Art. 2 - But

Le CCUF cultive et promeut toute forme d'art choral, en mettant l'accent sur le répertoire des XIX^e au XXI^e siècles, sans exclusive. Par son activité, il participe au rayonnement culturel de l'Université de Fribourg.

Art. 3 - Fonctionnement

¹ Le CCUF travaille selon le principe des projets. Par "projet", on entend une série de répétitions et un ou plusieurs concerts consacrés à un programme musical déterminé.

² Dans la liste des projets à venir que le comité adresse régulièrement à tous les membres actifs, chaque choriste choisit celui ou ceux auxquels il souhaite participer. Pour garantir l'équilibre vocal de l'ensemble, le chef de chœur peut écarter des inscriptions dans un registre trop nombreux.

Art. 4 - Membres actifs

¹ Le CCUF est ouvert à toute personne qui dispose des qualités vocales et musicales nécessaires (notamment en matière de solfège). Après une audition à laquelle il procède en présence du président, le chef de chœur propose au comité l'admission des nouveaux membres.

² Tout membre actif s'engage :

- à travailler ses partitions avant la première répétition obligatoire;
- à participer régulièrement aux répétitions des projets qui le concernent;
- à respecter les directives du chef de chœur;
- à participer à un projet au moins par exercice annuel;
- à payer les partitions qu'il a commandées, même en cas de désistement;
- à s'acquitter de la cotisation annuelle (art. 8 lettre *e*) ; chaque membre peut s'exonérer totalement ou partiellement du paiement de la cotisation en vendant des cartes «AMI-E DU CCUF» (art. 8 lettre *d*) pour un montant correspondant;
- à répondre en temps utile aux courriers du CCUF.

³ Le membre actif qui sollicite un congé en fait la demande écrite au comité du CCUF, qui statue sur préavis du chef de chœur. Le membre en congé est dispensé du projet annuel minimum et de la cotisation. Si le congé effectif dépasse une année, la réintégration est soumise à l'approbation du comité, sur proposition du chef de chœur.

Art. 5 – Démission

¹ Tout membre peut démissionner en tout temps, par lettre adressée au comité du CCUF.

² En principe, la démission ne prend effet qu'après la fin des projets auxquels le démissionnaire s'est engagé à prendre part.

³ La cotisation reste due pour l'année entière.

Art 6 - Exclusion

¹ Le comité du CCUF peut prononcer l'exclusion d'un membre actif:

- a) qui ne remplit pas ses obligations (art. 4 al. 2);
- b) qui n'a plus les qualités vocales et musicales requises (art. 4 al. 1^{er}), ce dont juge le chef de chœur lors d'une audition à laquelle il peut procéder en tout temps en présence du président;
- c) qui met en péril d'une autre manière la bonne marche de l'association.

² La cotisation reste due pour l'année entière.

Art. 7 - Membres d'honneur; Ami-e-s du CCUF

¹ Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne qui a rendu d'éminents services à la cause du CCUF, au sein du chœur ou à l'extérieur. A lui seul, le titre de membre d'honneur ne confère pas la qualité de membre actif

² Les Ami-e-s du CCUF sont les personnes qui auront acquis une carte «AMI-E DU CCUF».

Art. 8 - Ressources

L'activité du CCUF est financée:

- a) par les produits et cachets des concerts et enregistrements, ainsi que par les actions de financement décidées par l'assemblée générale sur proposition du comité,
- b) par la contribution annuelle de l'Université de Fribourg, fixée par convention;
- c) par des dons et subventions d'origine publique ou privée;
- d) par la vente de cartes «AMI-E DU CCUF», dont le prix et les avantages sont fixés par l'assemblée générale.
- e) par les cotisations des membres actifs le montant annuel de la cotisation ordinaire est fixé à 200 francs, celui de la cotisation des étudiants à 50 francs. Le comité peut exonérer de la cotisation, totalement ou partiellement, un choriste qui en fait la demande.

Art. 9 - Responsabilité

¹ Le CCUF est engagé par les signatures conjointes du président ou de son suppléant, et d'un autre membre du comité.

² Les engagements financiers du CCUF sont garantis exclusivement par son avoir social; toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Le CCUF ne répond pas des engagements de ses membres.

Art. 10 – Organisation

Les organes du CCUF sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité et son président;
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 11 – Assemblée générale

¹ Pouvoir suprême de l'Association, l'assemblée générale des membres actifs du CCUF est réunie au moins une fois par an en séance ordinaire. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents.

² Elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes et donne décharge à ces organes.

³ Elle discute et adopte les comptes et le budget annuels.

⁴ Elle engage ou licencie le chef de chœur, dont les droits et obligations sont fixés par contrat.

⁵ Elle se prononce sur une éventuelle modification des statuts.

⁶ Elle entérine les propositions du comité.

⁷ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins 10 % des membres actifs, adressée au comité par écrit avec sa justification.

Art. 12 - Comité

¹ Organe exécutif de l'Association, le comité est composé de cinq à neuf personnes nommées pour deux ans par l'assemblée générale et qui sont rééligibles. L'élection du président fait l'objet d'un scrutin distinct. Le comité attribue lui-même les tâches en son sein et désigne le suppléant du président. Le chef de chœur du CCUF siège au comité avec voix consultative.

² Le comité gère les affaires du CCUF, à l'exception des tâches réservées à l'assemblée générale. Ses décisions sont prises à la majorité simple (mais au moins 3 voix) des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il représente le CCUF auprès des tiers. D'entente avec le chef de chœur, le comité fixe le choix des programmes et décide des contrats avec les orchestres, musiciens et solistes proposés par le chef de chœur.

³ Le comité peut décider la tenue d'une assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée en mentionnant l'ordre du jour.

Art. 13 - Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale, alternativement et pour deux ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 14 - Dissolution

La dissolution du CCUF peut être prononcée par une assemblée générale, convoquée expressément, à la majorité de trois quarts des membres présents. A défaut d'une telle majorité, une seconde assemblée générale doit être convoquée; celle-là sera compétente à la majorité simple. En cas de dissolution, l'assemblée générale prend toute décision relative à l'avoir social.

Art. 15 - Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive tenue à l'Université de Fribourg le 27 octobre 2001 et sont entrés immédiatement en vigueur.

Le président:
Pasqual Auer

Un membre du comité:
Christophe Gachet